



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne

**ARRETE PREFECTORAL**  
**délimitant une zone touristique sur la commune de QUIMPER**

----

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la demande déposée le 27 janvier 2016 par le maire de Quimper sollicitant le classement en zone touristique d'une partie du territoire de sa commune ;
- Vu** les articles L 3132-25, L 3132-25-1, L 3132-25-2, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et L 3132-25-5 du code du travail modifiés par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ainsi que les articles R 3132-19 et R 3132-20 du code du travail modifiés par le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 ;
- Vu** les sollicitations d'avis formulées le 22 mars 2016
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de Quimper le 10 décembre 2015, par le conseil communautaire de Quimper Communauté le 17 mars 2016, par les syndicats CFE-CGC, FO, CFDT, CFTC et CGT respectivement les 24 mars, 21 avril, 25 mai, 23 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016, par le MEDEF le 23 mars 2016 ainsi que par l'agence de développement touristique du Finistère le 27 mai 2016
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que les pièces justificatives fournies par le maire à l'appui de sa demande attestent d'une fréquentation particulièrement importante de touristes, notamment durant la saison estivale, sur le périmètre du centre-ville, pressenti pour devenir une zone touristique.

**Considérant** que la ville de Quimper est signataire d'une convention « Ville d'art et d'histoire » avec le Ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre d'une politique de valorisation de son patrimoine et de sensibilisation à l'architecture.

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article L 3132-25 du code du travail sont ceux qui ont pour activité principale la vente au détail de biens et de services.

**Considérant** que les établissements labellisés « Entreprises du Patrimoine Vivant » n'ont pas pour activité principale la vente au détail, même si certains disposent d'un magasin d'usine, et qu'ils ne peuvent donc prétendre au régime dérogatoire au repos dominical prévu dans les zones touristiques.

**Considérant** que la plupart des entreprises labellisées « Entreprises du patrimoine Vivant » sont situées hors du centre-ville et qu'ainsi la demande du maire de Quimper souhaitant les inclure dans sa demande de classement d'un périmètre géographique en zone touristique n'est pas recevable.

**Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

## ARRETE

**Article 1** : le périmètre tel que défini sur le plan du centre-ville, consultable sur le site Internet de la DIRECCTE de Bretagne (*bretagne.direccte.gouv.fr*), est reconnu zone touristique en application de l'article L 3132-25 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

**Article 2** : ce périmètre n'abroge pas les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire qui imposent aux commerces de l'ameublement, des articles de sport et du camping-caravaning, de fermer leur établissement chaque dimanche.

**Article 3** : ce périmètre ne permet pas de déroger aux dispositions de l'article L3132-13 du code du travail qui n'autorise pas les commerces de détail alimentaire à faire travailler leurs salariés, le dimanche au-delà de 13 heures.

**Article 4** : les contreparties accordées, aux salariés privés du repos dominical, ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté doivent faire l'objet, préalablement à la mise en œuvre du dispositif dérogatoire, soit d'un accord collectif, conclu au niveau de la branche, du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement, soit d'un accord conclu au niveau territorial.

**Article 5** : les accords visés à l'article 4 doivent prévoir :

- une compensation déterminée afin de tenir compte du caractère dérogatoire du travail accompli le dimanche ;
- les contreparties, en particulier salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical ;
- les engagements de l'entreprise en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;
- les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ;
- les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis des salariés privés de repos dominical.

L'employeur doit également prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

**Article 6** : Dans les établissements de moins de 11 salariés, l'employeur peut donner le repos hebdomadaire par roulement même en l'absence d'accord collectif ou d'accord de niveau territorial, sous réserve de la consultation des salariés concernés et de l'approbation par la majorité d'entre eux des contreparties qu'il propose pour compenser le caractère dérogatoire du travail le dimanche et les charges induites par la garde des enfants. L'employeur doit fixer les conditions dans lesquelles il prendra en compte l'évolution de la situation personnelle ainsi que les modalités d'un changement d'avis des salariés privés du repos dominical.

**Article 7 :** seuls les salariés volontaires ayant donné à leur employeur leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Une entreprise ne peut refuser d'embaucher un candidat qui n'accepte pas de travailler le dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

**Article 8 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 9 :** la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Quimper et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **26 JUL. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

~~Christophe MIRMAND~~

<b>Cet acte peut être contesté</b>	
<b>Les voies de recours</b>	<b>Les délais</b>
<p><b>Recours administratifs :</b></p> <p><u>Le recours gracieux</u> Après de : M. le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine 3 avenue de la Préfecture 35026 RENNES Cedex 09</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u> Après de : Monsieur le Ministre de l'intérieur Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après la publication de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u> Devant le Tribunal Administratif de RENNES Hôtel de Bizien 3 contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex</p>	<p>Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>